

NE_GERICHTE TA.2008.210 vom 19. November 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.210

FR: NE_GERICHTE TA.2008.210 du 19 novembre 2008

IT: NE_GERICHTE TA.2008.210 del 19 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 21 al.5 LPGA , applicable dans le domaine de l'assurance-invalidité (art.1 al.1 LAI), si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu. Selon la jurisprudence développée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 1er janvier 2003, et qui conserve toute sa validité (ATF 133 V 1), la suspension se justifie principalement par le fait qu'un prisonnier invalide ne doit retirer aucun avantage économique de l'exécution de sa peine; en effet, le prisonnier non invalide perd en règle générale la source de son revenu. Dans la mesure où le mode d'exécution de la peine auquel le condamné est soumis lui offre la possibilité d'exercer une activité lucrative et où il peut ainsi assumer lui-même ses besoins existentiels (par exemple semi-liberté ou libération conditionnelle et probatoire), il n'est pas indiqué de suspendre le droit à la rente d'un prisonnier invalide; en effet, dans un tel cas, l'intéressé est soumis au même mode d'exécution que le non-invalide et n'est empêché d'avoir une activité lucrative qu'en raison de son état de santé (ATF 116 V 22 ss cons.3b, 5b; VSI 1998, p.188; RCC 1992, p.484; SVR 1995 IV no 35, p.93 cons.2a). Dans le régime de la semi-détention, le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; il passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art.77b , 3e phrase, CP). C'est pourquoi ce régime n'a en principe pas d'influence sur le droit à la rente AI (Kieser , ATSG-Kommentar, no 78 ad art.21 et la référence; RCC 1984, p.436). b) En l'espèce, il ressort des actes du dossier et du recours lui-même que R. a obtenu de subir ses peines, du moins temporairement, sous la forme de la semi-détention, mais que, dans les faits, entre le 16 juillet et le 21 décembre 2007, il n'a pas mis à profit cette opportunité pour exercer une quelconque activité professionnelle, passant ses journées à son domicile. Il n'a ainsi pas été entravé dans l'exercice de ses travaux habituels ce qui, en principe, justifierait qu'il n'y ait pas de suspension du droit à la rente (RCC 1984, p.436). Toutefois, le recourant n'a pu bénéficier de ce régime de faveur, durant la période susmentionnée, de son propre aveu, qu'en trompant l'autorité d'application des peines et l'établissement d'exécution des peines par la remise, chaque mois, de fausses fiches de salaire. Ainsi, sa situation doit être rapprochée de celle d'un détenu qui, profitant d'un congé, prend la fuite à l'étranger. En pareil cas, le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne saurait admettre que le fuyard se trouvait, durant le temps où il a échappé à la détention ferme, dans un régime d'exécution de peine lui offrant la possibilité d'exercer une activité lucrative. Par conséquent, selon la Haute Cour, il serait choquant et contraire au sentiment de justice que l'intéressé puisse tirer parti d'une situation illicite par le fait que sa rente AI ne pourrait pas être suspendue (ATF du 21.08.2008 [9C_20/2008] cons.5). Ces considérations doivent

valoir aussi pour le condamné qui, comme le recourant, obtient d'exécuter une peine sous un régime ne justifiant pas la suspension de la rente et trouve le moyen d'échapper frauduleusement à ce régime. En pareil cas, il faut appliquer à l'intéressé les règles qui régissent le statut qui aurait été le sien s'il s'était comporté conformément au droit. En l'espèce, le recourant aurait été soumis au régime de la détention ferme, lequel entraîne la suspension du paiement de la rente AI. Par ailleurs, l'effet rétroactif de la décision attaquée se justifie en application, par analogie, de l'article 88 bis al.2 litt.b RAI, selon lequel la diminution ou la suppression de la rente prend effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre au droit de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'article 77.

E. 3

Il suit des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Le recourant qui succombe supportera les frais de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.